

**VENTE**  
**SUR SAISIE-IMMOBILIERE**

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, Département de l'Isère.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, Département du Isère, a tranché en l'audience publique du

le jugement d'adjudication suivant :

<b>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</b>
--

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Lot 73 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 74 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 79 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 80 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 82 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 83 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 85 : une cave et les 3/10000èmes de la copropriété.

Lot 91 : un appartement au rez-de-chaussée et les 86/10000èmes de la copropriété.

Lot 93 : un appartement au 1<sup>er</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 97 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 98 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 100 : un appartement au 4<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 101 : un appartement au 5<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 103 : un appartement au 6<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

**Sur la Commune de GRENOBLE (38100), 25 avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE.**

**Saisis à l'encontre de :**

**A la requête, poursuites et diligences du :**

**Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier MONGE PERETTO situé 25-27-29 avenue Marcellin Berthelot et 17 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE,** représenté par son syndic en exercice l'agence ARCH'IMMOBILIER, SARL, immatriculée au RCS sous le numéro 399450147, dont le siège social est situé 22 avenue du 8 Mai 1945 38130 ECHIROLLES, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat, **la S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS**, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement valant saisie immobilière signifié le 18 Mars 2022 suivant exploit de la SELARL MEZAGHRANI, Huissier de Justice à GRENOBLE (38).

**En vertu et pour l'exécution de :**

En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu le 7 Novembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (RG n°19/00509), signifié le 4 Décembre 2019, actuellement définitif, le requérant est créancier de la

**Pour avoir paiement de la somme de :**

Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de 34.911,62 € outre intérêts postérieurs au taux légal majoré à compter du 5 Février 2020.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et

liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

**Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :**

La constitution de la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE pour le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier MONGE PERETTO situé 25-27-29 avenue Marcelin Berthelot et 17 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE,

L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

1°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

2°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

3°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 ;

4°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

5°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

6°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

7°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

8°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE siégeant Palais de Justice, Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE ;

9°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par les articles L142-1, L142-3 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

10°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

11°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

**Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 le 11 Mai 2022 volume 2022 S n°13.**

Le Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 a délivré le 11 Mai 2022 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

*(Cf. État hypothécaire ci-annexé)*

De même et par exploit en date du 28 Juin 2022 délivré par la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier MONGE PERETTO situé 25-27-29 avenue Marcelin Berthelot et 17 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE, a fait délivrer à la \_\_\_\_\_ une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution des saisies immobilières de GRENOBLE pour le mardi 13 Septembre 2022 à 14 heures.

*(Cf. assignation)*

### **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

**En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :**

Sur la commune de GRENOBLE (38100), dans un ensemble immobilier dénommé MONGE PERETTO sis 25/27/29 avenue Marcellin Berthelot et 17 rue Marcel Peretto, cadastré section DO numéro 139 et DR numéro 1 et plus particulièrement les lots 73, 74, 79, 80, 82, 83, 85, 91, 93, 97, 98, 100, 101 et 103.

Lot 73 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 74 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 79 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 80 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 82 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 83 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 85 : une cave et les 3/10000èmes de la copropriété.

Lot 91 : un appartement au rez-de-chaussée et les 86/10000èmes de la copropriété.

Lot 93 : un appartement au 1<sup>er</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 97 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 98 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 100 : un appartement au 4<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 101 : un appartement au 5<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 103 : un appartement au 6<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Un règlement de copropriété du 28 Décembre 1959 a été publié le 16 Mars 1960 volume 7144 n°36 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un modificatif du règlement de copropriété du 16 Avril 1962 a été publié le 8 Septembre 1962 volume 7779 n°10 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 30 Mars 2022 et 5 Avril 2022, la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissier de justice à GRENOBLE (38), a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après.

*(Cf. PV Descriptif ci-annexé)*

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le Service du Cadastre de GRENOBLE.

*(Cf. extrait cadastral ci-annexé)*

## **DESCRIPTION GENERALE**

### **Lot 98 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage, porte droite en montant.**

Appartement de type T4, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle d'eau, loggia, trois chambres.

Ce bien est en bon état général.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés, carrelés en salle d'eau, et les plafonds couverts de plaques de polystyrène.

Les sols sont recouverts de parquet et carrelage.

Cet appartement est occupé par

**Lot 91 : un appartement au rez-de-chaussée à gauche en montant.**

Appartement de type T3, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle de bain, loggia, deux chambres.

Ce bien est très usagé.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés et carrelés en salle d'eau, et les plafonds peints.

Les sols sont recouverts de carrelage.

**Occupation** : NEANT.

**Lot 93 : un appartement au 1<sup>er</sup> étage porte gauche en montant**

nous a autorisé à entrer dans son logement pour effectuer les opérations.

Appartement de type T4, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle d'eau, loggia, trois chambres.

Ce bien est en bon état général.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés, peints et carrelés, et les plafonds peints.

Les sols sont recouverts de parquet et carrelage.

Cet appartement est occupé par

**Lot 97 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage porte gauche en montant.**

Sur place, personne n'a répondu à mes appels, et j'ai donc fait procéder à l'ouverture du logement par le serrurier.

Appartement de type T4, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle d'eau, loggia, trois chambres.

Ce bien est en mauvais état général.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés, peints, carrelés en salle d'eau, et les plafonds peints.

Les sols sont recouverts d'un revêtement à base de plastique.

**OCCUPATION** : NEANT.

**Lot 100 : un appartement au 4<sup>ème</sup> étage porte droite en montant.**

Cette personne nous a autorisé à entrer dans son logement pour effectuer les opérations.

Appartement de type T4, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle d'eau, loggia, trois chambres.

Ce bien est en bon état général.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés, peints et carrelés en salle d'eau, et les plafonds peints.

Les sols sont recouverts de parquet, linoleum et carrelage.

Cet appartement est actuellement occupé par

**Lot 101 : un appartement au 5<sup>ème</sup> étage porte à gauche en montant.**

Sur place, personne n'a répondu à mes appels, et j'ai donc fait procéder à l'ouverture du logement par le serrurier.

Appartement de type T4, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle d'eau, loggia, trois chambres.

Ce bien est en mauvais état général.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés, carrelés en salle d'eau, et les plafonds peints et couverts de plaques.

Les sols sont recouverts de linoleum.

**OCCUPATION** : Occupant éventuel non identifié.

**Lot 103 : un appartement au 6<sup>ème</sup> étage porte à gauche en montant.**

Sur place, personne n'a répondu à mes appels, et j'ai donc fait procéder à l'ouverture du logement par le serrurier.

Appartement de type T4, composé de : entrée, WC, cuisine, salon, dégagement, salle d'eau, loggia, trois chambres.

Ce bien est en mauvais état général.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont tapissés, carrelés en salle d'eau, et les plafonds peints.

Les sols sont recouverts d'un revêtement à base de plastique.

**OCCUPATION** : NEANT.

**CAVES** :

La visite des caves (Lots 73, 74, 79, 80, 82, 83, et 85) n'a pu être effectuée, en raison de l'impossible de les localiser.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Ces biens appartiennent pour les avoir acquis en vertu d'un acte de vente reçu les 1<sup>er</sup> et 21 Octobre 1963 par Maître Etienne MOUY, Notaire à GRENOBLE (38), et Maître Georges FENEON, Notaire à PONT DE CLAIX, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2 le 18 Novembre 1963 volume 8113 n°6.

## **I - CLAUSES SPECIALES**

### **Chapitre 1 : VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE**

#### **Loi Carrez**

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par la société ACTE 2I.

Il ressort de ces rapports, que les surfaces privatives « Loi Carrez » sont de :

Lot 98 : **64,78 m2**

Lot 91 : **55,08 m2**

Lot 93 : **64,88 m2**

Lot 97 : **64,88 m2**

Lot 100 : **64,93 m2**

Lot 101 : **64,88 m2**

Lot 103 : **64,88 m2**

### **Chapitre 2 : RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des charges.

*(Cf. note de renseignements d'urbanisme sera transmise ultérieurement)*

### **Chapitre 3 : DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostics techniques.

*(Cf. dossier de diagnostics techniques ci-annexé)*

## **Chapitre 4 : AUTRES CLAUSES**

Le syndic de la copropriété est la SARL ARCH'IMMOBILIER est situé 22 avenue du 8 mai 1945 à 38130 ECHIROLLES.

\*\*\*

<b>II – AUDIENCE D'ORIENTATION MISE A PRIX – ADJUDICATION</b>
---

L'audience d'orientation aura lieu le **MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 à 14 HEURES.**

Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 :

*A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.*

L'adjudication aura lieu en UN lot pardessus la mise à prix ci-après indiquées :

**100.000 €**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

<b>III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX VENTES SUR SAISIE IMMOBILIERE</b>
--

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

### **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1er – Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

## **Article 2 – Modalités de la vente**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

## **Article 3 – Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

## **Article 4 – Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **Article 5 – Préemption et droits assimilés**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **Article 6 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **Article 7 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **Chapitre II : Enchères**

### **Article 8 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur la déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **Article 10 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### **Article 11 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **Chapitre III : Vente**

#### **Article 12 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **Article 13 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

#### **Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 – Vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

### **Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments**

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **Article 17 – Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **Article 18 – Obligation solidaire des coacquéreurs**

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente**

### **Article 19 – Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### **Article 20 – Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessous et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21 – Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 – Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 – Purge des inscriptions**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

### **Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### **Article 25 – Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **Article 26 – Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **Chapitre V : Clauses spécifiques**

### **Article 27 – Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 – Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

<b>IV – RETRIBUTION DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA DISTRIBUTION DU PRIX</b>
---

La rétribution de l'avocat poursuivant la distribution du prix sera prélevée sur les fonds à répartir.

L'article R331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précise que :

« La distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la requête du créancier saisissant ou, à son défaut, du créancier le plus diligent ou du débiteur. »

L'article R331-2 du même Code dispose que :

« Les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres. »

### **LES DEPENS**

Conformément à l'article 695 du Code de Procédure Civile, les dépens comprennent :

« 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;  
2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;  
3° Les indemnités des témoins ;  
4° La rémunération des techniciens ;  
5° Les débours tarifés ;  
6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;  
7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;  
8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;  
9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ; »

En ce qui concerne la rémunération tarifée des avocats visée au 7°, elle comprend notamment, dans la procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble, les émoluments calculés conformément au tarif en vigueur

**Ainsi fait et dressé en 525 pages (y compris les annexes) par la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY- AVOCATS - Avocat poursuivant**

**A GRENOBLE, le 30 Juin 2022,**



11194\*05

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD  
(01-2019)  
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2022 FAB3

Déposée le : 11 MAI 2022

Références du dossier : 2022 S 13

## Demande de renseignements pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

..GRENOBLE.2.SUR.FORMALITES.DE.PUBLICATION.D'UN.....

### IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité<sup>1</sup> : SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY

Adresse : Maître David ROGUET

10 Avenue alsace Lorraine

38000 GRENOBLE

Courriel<sup>2</sup> : servicejudiciaire@bastille-avocats.fr

Téléphone : 04.76.03.29.66

À GRENOBLE , le 06 / 05 / 2022

Signature (obligatoire) :

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).  
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social <sup>3</sup>	N° SIREN
1			25 Avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE	424 659 183
2				
3				

**IDENTIFICATION DES IMMEUBLES** (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).  
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GRENOBLE - Avenue Marcellin Berthelot - rue Marcel Peretto	DO 139 - DR 1		73-74-79-80-82-83
2		DR 139		85-91-93-97-98-100- 101-103
3				
4				
5				

### PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

#### CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>4</sup> à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

#### CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  (si oui, cochez la case)

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). <sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

<sup>3</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. <sup>4</sup> ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

**COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)**

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	0 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		<b>TOTAL =</b>	<b>14 €</b>

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public     virement     carte bancaire     numéraire (si n'excède pas 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Référence du dossier : .....

N° de la demande : .....

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)**

Identité<sup>1</sup> **SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY**

Adresse : **Maître David ROGUET**

**10 Avenue alsace Lorraine**

**38000 GRENOBLE**

**IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)**

(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social <sup>2</sup>	N° SIREN

**DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)**

(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

<sup>2</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
GRENOBLE 3  
38 avenue Rhin et Danube  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
Téléphone : 0476393959  
Mél. : [spf.grenoble3@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:spf.grenoble3@dgifp.finances.gouv.fr)**

**Maître GUMUSCHIAN-ROGUET-BONZY  
10 AV ALSACE LORRAINE  
SELARL BASTILLE AVOCATS  
38000 GRENOBLE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

3804P03 2022F183

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 11/05/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
185	GRENOBLE	DO 139		(A)
		DR 1		(A)
				73 à 74 (A)
				79 à 80 (A)
				82 à 83 (A)
				85 (A)
				91 (A)
				93 (A)
				97 à 98 (A)
				100 à 101 (A)
				103 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 23/05/2003	références d'enlissement : 3804P02 2003D5507	Date de l'acte : 26/09/2002
	nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 01/02/2002 Sages : 3804P02 Vol 2002V N° 254</b>		
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 23/05/2003	références d'enlissement : 3804P02 2003D5508	Date de l'acte : 26/09/2002
	nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 27/03/2002 Sages : 3804P02 Vol 2002V N° 837</b>		

**N° d'ordre : 3**

date de dépôt : 16/04/2010

références d'enlissement : **3804P02 2010V1078**

Date de l'acte : 14/04/2010

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**

**N° d'ordre : 4**

date de dépôt : 25/03/2011

références d'enlissement : **3804P02 2011V1300**

Date de l'acte : 25/03/2011

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
GRENOBLE 3**

**Demande de renseignements n° 3804P03 2022F183  
déposée le 11/05/2022, par Maître GUMUSCHIAN-ROGUET-BONZY**

**Réf. dossier : COMMAN. PAYER**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 11/07/2021 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 30 faces de copies ci-jointes,  
  
[ x ] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 12/07/2021 au 11/05/2022 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A GRENOBLE 3, le 13/05/2022  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Daniel SCARATO

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces, plans ou nature du lot	Millièmes de l'ensemble	Observations complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
23			2e	F4	n° 5	552							
24				F4	n° 6	552	101						
25			3e	F4	n° 7	552	101						
26				F4	n° 8	552	101						
27			4e	F4	n° 9	552	101						
28				F4	n° 10	552	101						
29			5e	F4	n° 11	552	101						
30				F4	n° 12	552	101						
31			6e	F4	n° 13	552	101						
32				F4	n° 14	552	101						
33			7e	F4	n° 15	552	101						
34				F4	n° 16	552	101						
35			8e	F4	n° 17	552	101						
36				F4	n° 18	552	101						
37							1080						
<i> suite Page 100</i>													

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **DR** No du PLAN : **1** RUE : **MONGE** *Mme BERTHELOT* No **42**

**I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

**BATIMENT** n° 22 édifié sur parcelle de Terrain de 24a 61ca  
 5639 n° 40 d'2 e. n° 332 n° 40 d'2 représentant  
 la moitié au droit de ladite parcelle en cas de la Rue  
 Monge cadast. Sect. F : 424, 424, 424, 424, 424  
 424, 424, 426, 422, 424, 424, 426, 426, 422, 424  
 424, 424, 424, 426, 426, 426, 426, 426, 426, 426  
 et 477P (Rectifié par le 30.10.1960 Vol 7824 n° 40 m° Fonc.)

**III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES		
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	15 Mars 1950 Vol 7144 n° 35 d'2 du 28 Décembre 1959 M° Fonc. Règlement de copropriété pour la Ski "MONGE-PERETTO" (983)			16.11.1958 Vol. 2465 n° 39 - Priv. de servitude 17.11.1958 Vol. 2465 n° 40 Priv. de servitude	P.T. + P.T. +

**II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)**

1	2	3	4	5	6	7			
							8	9	10
37	12		SS	Cave 1	11	2			B'1. 422m² FP
38				Cave 2	12	2			lot. 1 à 36 - FP
39				Cave 3	12	2			B'2. 402m² FP
40				Cave 4	11	2			lot. 37 à 68 - FP
41				Cave 5	11	2			B'1. 252m² FP
42				Cave 6	12	2			Parcelle 66 à 92 B'2 FP
43				Cave 7	12	2			B'5 lot 101 FP
44				Cave 8	11	2			non cadastré FP
45				Cave 9	11	3			FP
46				Cave 10	11	2			FP
47				Cave 11	11	2			FP
48				Cave 12	14	3			FP
49				Cave 13	18	3			FP
50				Cave 14	12	2			FP
51				Cave 15	12	2			FP
52				Cave 16	18	3			FP
53				Cave 17	15	3			FP
54				Cave 18	12	3			FP
55			RC	F3 n° 1	463	86			FP
56				F3 n° 2	463	86			FP
57			A°	F5 n° 3	641	117			FP
58				F3 n° 4	463	85			FP

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)				
N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Page	Nombre de pièces par étage ou nature du lot	Millièmes de l'ensemble	Millièmes de l'ensemble	Observations complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
58				2°	F5 n° 5	641	117	FP						
59					F3 n° 6	463	85	FP						
60				3°	F5 n° 7	641	117	FP						
61					F3 n° 8	463	85	FP						
62				4°	F5 n° 9	641	117	FP						
63					F3 n° 10	463	85	FP						
64				5°	F5 n° 11	641	117	FP						
65					F3 n° 12	463	85	FP						
66				6°	F5 n° 13	641	117	FP						
67					F3 n° 14	463	85	FP						
68				7°	F5 n° 15	641	117	FP						
69					F3 n° 16	463	85	FP						
70				8°	F5 n° 17	641	117	FP						
71					F3 n° 18	463	85	FP						
72							Totalement inutilisable - voir suite D&T 3							



II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
Numeros	Batiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature du lot	Mètres Bâtiment	Mètres Superficie Total	Immeuble totalite ou lots	Dates, numeros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalite ou lots	Dates, numeros et nature des formalités	Observations	
1	2	3	4			7							
95	13	2 <sup>e</sup>	F4	n° 5	552	101			FP				
96			F4	n° 6	552	101			FP				
97		3 <sup>e</sup>	F4	n° 7	552	101			FP				
98			F4	n° 8	552	101			FP				
99		4 <sup>e</sup>	F4	n° 9	552	101			FP				
100			F4	n° 10	552	101			FP				
101		5 <sup>e</sup>	F4	n° 11	552	101			FP				
102			F4	n° 12	552	101			FP				
103		6 <sup>e</sup>	F4	n° 13	552	101			FP				
104			F4	n° 14	552	101			FP				
105		7 <sup>e</sup>	F4	n° 15	552	101			FP				
106			F4	n° 16	552	101			FP				
107		8 <sup>e</sup>	F4	n° 17	552	101			FP				
108			F4	n° 18	552	101			FP				
109	15					1080							
<i>Annexes Part 4</i>													



II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Mètres Carrés	Superficie	Remarques complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
131	14	2C	Case	23	0	3				FP			
132	"	"	Case	24	0	3				FP			
133	"	"	Case	25	0	3				FP			
134	"	"	Case	26	0	3				FP			
135	"	"	Case	27	0	3				FP			
136	"	"	Case	28	0	3				FP			
137	"	"	Case	29	0	3				FP			
138	"	"	Case	30	0	3				FP			
139	"	"	Case	31	0	3				FP			
140	"	"	Case	32	0	3				FP			
141	"	"	Case	33	0	3				FP			
142	"	"	Case	34	0	3				FP			
143	"	"	Case	35	14	5				FP			
144	"	"	Case	36	7	2				FP			
145	"	RC	F3A	14	234	80				FP			
146	"	"	F4A	13	284	97				FP			
147	"	"	F4B	13	288	99				FP			
148	"	"	F3B	14	237	82				FP			
149	"	14	F3A	15	234	80				FP			
150	"	"	F4A	16	284	97				FP			
151	"	"	F4B	17	288	99				FP			
152	"	"	F4C	18	279	96				FP			
153	"	2C	F3A	19	234	80				FP			
154	"	"	F4A	10	284	97				FP			
155	"	"	F4B	11	288	99				FP			
156	"	"	F4C	12	279	96				FP			
157	"	3C	F3A	13	234	80				FP			
158	"	"	F4A	14	284	97				FP			
159	"	"	F4B	15	288	99				FP			
160	"	"	F4C	16	279	96				FP			
161	"	4C	F3A	17	234	80				FP			
162	"	"	F4A	18	284	97				FP			
163	"	"	F4B	19	288	99				FP			

500 00



A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE**

SECTION **DR** No du PLAN : **1**

RUE : **MONGE - M. BERTHELOT**

No **40 25**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

**lot 73**  
*Commune de*  
**2/10.000 Tassin**

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 18 novembre 1963 Vol 8.113 n° 6 vente voie forme n° 1, même cadastre fiche du lot n° 91			1) 28 septembre 1960 vol 3594 n° 42 Dénomination 35 ans VOL FORMALITE I MEME CADRE FICHE DU LOT 91 attesté avec Red totale du 7/8 n° 247 av. lot 51 CAD. TASSIN fiche 8	191 85
				2) 11 AOUT 1995 vol. 95 V2 210 HY. POTHEQUE LEGALE (voir fiche 2 même cadastre fiche du lot 91) Effet jusqu'au 31 juillet 2005	
				3) le 1er mai 2001 - D 3137 RADIATION TOTALE de l'inscription du 14 mai 1995 vol 95 V 2210	fiche 9 partie de 18 (Lo. 20)
				4) 21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V N°3913 FORMALITE EN ATTENTE	Fiche 7
				1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254 FORMALITE EN ATTENTE	fiche 89
				5) 21 DEC 2001 et 21 FEV. 2002 VOL 2001 V 3913 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29.12.1958 et de l'art. 1929 du C G I et des Roles du 31 3 2001 Au profit du Trésor Public	A. A. dabo Fiche
				6) 21 FEVRIER 2002 Vol 2002 V 454 ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19.2.2002 TRESOR PUBLIC Grenoble en chiffré.	

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature de lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1						7

Modèle B





II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de lots ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
											21 DEC. 2001 et 21 FEV. 2002 VOL 2001 V 3913 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29.12.1958 et de l'art. 1929 du C.G.I et des Roles du 31.3.2001 Au profit du Trésor Public Contre la Pour Sureté de 410 938 F. EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011	A.A Job FK4
											21 FEVRIER 2002 VOL2002 V 454 ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19.2.2002 Trésor Public Grenoble 2ème division	
											1 Février et 27 mars 2002 Vol 2002V 254 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI au profit du TRESOR PUBLIC DE Grenoble Trésorerie 2ème division contre la pour sûreté 287 118,91 € EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012	avec autres lots
											27 mars 2002 Vol 2002 V 837 Bordereau rectificatif du 21/03/2002 TP Grenoble 2ème division du Vol 2002 V 254	avec autres lots

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE**

SECTION : **DR** N° du PLAN : **1**

RUE : **MONGE - M. Manilla BERTHELOT**

N° **40 25**

**I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE** **III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

*Lot n° 74 - Bat 3*  
*sur le terrain n° 2*  
*plan de lot n° 94*

**A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES**

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	<i>n° 18 Mars 1968 Vol 2113 m=6</i> <i>Vente, voie form n° 1, même cadastre</i> <i>fiche du lot n° 94</i>	

**B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES**

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	<i>28 Sept 1950 VOL 2594 n° 38</i> <i>FORMALITE EN ATTENTE</i>	<i>Préemption 35 cm</i> <i>Rad totale du</i> <i>5/5/85 n° 47</i> <i>affecté avec lot 93</i>

**II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)**

Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires

**FORMALITÉS EN ATTENTE**

	<i>21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n° 3913</i> <i>FORMALITE EN ATTENTE</i>	<i>FK 4.5</i>
	<i>1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254</i> <i>FORMALITE EN ATTENTE</i>	<i>FK 6.7</i>
	<i>21 DEC. 2001 et 21 FEV. 2002</i> <i>VOL 2001 V 3913</i> <i>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art. 1929 du C.G.I et des Roles du 31.3.2001</i> <i>Au profit du Trésor Public</i> <i>Contre la</i> <i>Pour Sureté de 410 938 F.</i> <i>EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011</i>	<i>A. A. lots</i> <i>FK 2.</i>
	<i>21 FEVRIER 2002 VO/2002 V 454</i> <i>ATTestation RECTIFICATIVE du 19.2.2002</i> <i>Tresor Public 2ème division Grenoble.</i>	
	<i>1er Février et 27 mars 2002 Vol 2002V 254</i> <i>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI au profit du TRESOR PUBLIC DE Grenoble Trésorerie 2ème division</i> <i>contre le</i> <i>pour sûreté 287 118,91 €</i> <i>EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012</i>	<i>avec autres lots</i>
	<i>27 mars 2002 Vol 2002 V 837</i> <i>Bordereau rectificatif du 21/03/2002</i> <i>TP Grenoble 2ème division du Vol 2002 V 254</i>	<i>avec autres lots</i>

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **DR** N° du PLAN : **1** RUE : **MONGE - M. Berthelot** N° **40**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
lot n° 99 Bat 3 Parc de la Vallée n° 7 2/3ème Terrain de classes communes gles							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							1) 18 Mars 1963 Vol 8113 n° 6 Vente, voir plan n° 1, même cadre fiche du lot n° 99					
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							2) 21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n° 3913 formalité en attente					
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							3) 1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254 FORMALITE EN ATTENTE					
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							4) 21 DEC 2001 et 21 FEV 2002 VOL 2001 V 3913 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29.12.1958 et de l'art. 1929 du C.G.I et des Roles du 31 3 2001 Au profit du Trésor Public Contre la SCI "LES DEUX DAUPHINS" (1871) Pour Sureté de 410 938 F.- EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011					
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							5) 21 FEVRIER 2002 Vol 2002 V 454 ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19.2.2002 Trésor Public - Grenoble 2ème division					
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							6) 1er Février et 27 mars 2002 Vol 2002V 254 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI au profit du TRESOR PUBLIC DE Grenoble Trésorerie 2ème division contre la : pour sûreté 287 118,91 € EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012					
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							7) 27 mars 2002 Vol 2002 V 837 Bordereau rectificatif du 21/03/2002 TP Grenoble 2ème division du Vol 2002 V 254					



A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **DR** N° du PLAN : **1** RUE : **MONGE - Mandat BERTHELOT** N° **40 25**

**I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE** **III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES		
Immeuble totalité ou lots		Dates, numéros et nature des formalités		Observations		Immeuble totalité ou lots	
Bat n° 82 - Bat. 3 Révisé en cours de réalisation 2/2000 c/ Terrain et charges communes gda		10) 18 Mars 1963 Vol 8113 sub 6 Vente, Voir plan n° 1, même cadastre fiche du lot n° 91				28 Septembre 1960 VOL 2594 N° 31 Prémotion 35 ans Rad totale du 7/5/22 n° 10 TÊTE MÊME CADRE FICHE DU LOT n° 100 affecté avec lot 100	

**II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)**

Modèle B	Renseignements complémentaires						
	Numéros	Bâtiment	Faciliter	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature du lot	Mètres	7
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
COMMUNE : <b>GRENOBLE</b>		SECTION : <b>DR</b> N° du PLAN : <b>1</b> RUE : <b>MONGE - M. Berthe Lot</b> N° <b>40</b> <span style="float:right">25</span>	
<b>I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE</b>		<b>III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)</b>	
Lot n° 83 - Rab 3 Cave en sous sol n° 11 2/Accessoires Terrain et charges communes		<b>A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES</b>	<b>B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES</b>
		Immeuble totalité ou lots	Immeuble totalité ou lots
		Dates, numéros et nature des formalités	Dates, numéros et nature des formalités
		Observations	Observations
		1) 18 Septembre 1963 Vol 843 n° 6 date mise aux jour n° 1, même cadastre fiche du lot n° 91	1) 28 Septembre 1960 Vol 2574 n° 3 VOIR FORMALITE I, MEME CADRE, FICHE DU LOT n° 91 2) 21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n° 3913 FORMALITE EN ATTENTE 3) 1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254 FORMALITE EN ATTENTE 4) 21 DEC 2001 et 21 FEV. 2002 VOL 2001 V 3913 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29.12.1958 et de l'art. 1929 du C.G.I et des Roles du 31 3 2001 Au profit du Trésor Public Contre la Pour Sureté de 410 938 F EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011 5) 21 FEVRIER 2002 VOL 2002 V 454 ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19 2 2002 Trésor Public Grenoble 2ème division 6) 1 Fév et 27 mars 2002 Vol 2002V 254 HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI au profit du TRESOR PUBLIC DE Grenoble Trésorene 2ème division contre la pour sûreté 287 118,91 € EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012 7) 27 mars 2002 Vol 2002 V 837 Bordereau rectificatif du 21/03/2002 TP Grenoble 2ème division du Vol 2002 V 254
<b>II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)</b>			
Modèle B	Numéros	Bâtiment	Escalier
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100
101	102	103	104
105	106	107	108
109	110	111	112
113	114	115	116
117	118	119	120
121	122	123	124
125	126	127	128
129	130	131	132
133	134	135	136
137	138	139	140
141	142	143	144
145	146	147	148
149	150	151	152
153	154	155	156
157	158	159	160
161	162	163	164
165	166	167	168
169	170	171	172
173	174	175	176
177	178	179	180
181	182	183	184
185	186	187	188
189	190	191	192
193	194	195	196
197	198	199	200
201	202	203	204
205	206	207	208
209	210	211	212
213	214	215	216
217	218	219	220
221	222	223	224
225	226	227	228
229	230	231	232
233	234	235	236
237	238	239	240
241	242	243	244
245	246	247	248
249	250	251	252
253	254	255	256
257	258	259	260
261	262	263	264
265	266	267	268
269	270	271	272
273	274	275	276
277	278	279	280
281	282	283	284
285	286	287	288
289	290	291	292
293	294	295	296
297	298	299	300
301	302	303	304
305	306	307	308
309	310	311	312
313	314	315	316
317	318	319	320
321	322	323	324
325	326	327	328
329	330	331	332
333	334	335	336
337	338	339	340
341	342	343	344
345	346	347	348
349	350	351	352
353	354	355	356
357	358	359	360
361	362	363	364
365	366	367	368
369	370	371	372
373	374	375	376
377	378	379	380
381	382	383	384
385	386	387	388
389	390	391	392
393	394	395	396
397	398	399	400
401	402	403	404
405	406	407	408
409	410	411	412
413	414	415	416
417	418	419	420
421	422	423	424
425	426	427	428
429	430	431	432
433	434	435	436
437	438	439	440
441	442	443	444
445	446	447	448
449	450	451	452
453	454	455	456
457	458	459	460
461	462	463	464
465	466	467	468
469	470	471	472
473	474	475	476
477	478	479	480
481	482	483	484
485	486	487	488
489	490	491	492
493	494	495	496
497	498	499	500
501	502	503	504
505	506	507	508
509	510	511	512
513	514	515	516
517	518	519	520
521	522	523	524
525	526	527	528
529	530	531	532
533	534	535	536
537	538	539	540
541	542	543	544
545	546	547	548
549	550	551	552
553	554	555	556
557	558	559	560
561	562	563	564
565	566	567	568
569	570	571	572
573	574	575	576
577	578	579	580
581	582	583	584
585	586	587	588
589	590	591	592
593	594	595	596
597	598	599	600
601	602	603	604
605	606	607	608
609	610	611	612
613	614	615	616
617	618	619	620
621	622	623	624
625	626	627	628
629	630	631	632
633	634	635	636
637	638	639	640
641	642	643	644
645	646	647	648
649	650	651	652
653	654	655	656
657	658	659	660
661	662	663	664
665	666	667	668
669	670	671	672
673	674	675	676
677	678	679	680
681	682	683	684
685	686	687	688
689	690	691	692
693	69		







COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **DR** No du PÉAN : **1** RUE : **Rue MONGE - nouvelle BERTHELOT** No **40**

**I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE** **III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

*lot n° 97 - Bâtiment 3*  
*app. Typ. F4 - 2c Et. - suite gauche*  
*lot/parcelle n° 100 - et 101 - suite gauche*

**A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES**

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	<i>18 Novembre 1963 Vol 843 n° C</i> <i>Vente, voir form n° 1, même cadastre</i> <i>feuille du lot 91</i>	

**B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES**

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	<i>18 Septembre 1960 Vol 9594 n° 34</i> <i>HYP. CONV. DU 13 Septembre 1960</i> <i>AU PROFIT DU S.C.E ET DU C.F.E.</i> <i>DOMICILE ÉLU A GRENOBLE, BUREAUX DU I.P.G.</i> <i>PRINCIPAL : 24 600 NF ACCESSOIRES 3044 NF</i> <i>EXIGIBILITE de Qua Ind 2757 Plan</i> <i>CONTRE : la dite Immeuble "MONGE PERETTO"</i>	<i>Péremption 35 ans</i> <i>Rad totale d</i> <i>7/5/85 n° 243</i> <i>attache avec 2</i> <i>lot 79</i>
	<i>21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n° 3913</i> <i>FORMALITE EN ATTENTE</i>	<i>Phi 5</i>
	<i>1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 284</i> <i>FORMALITE EN ATTENTE</i>	<i>ES 67</i>
	<i>21 DEC. 2001 et 21 FEV 2002</i> <i>VOL 2001 V 3913</i> <i>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29 12 1958 et de l'art. 1929 du C.G.I et des Roles du 31.3.2001</i> <i>Au profit du Trésor Public</i> <i>Contre la</i> <i>Pour Sureté de 410 938 €</i> <i>EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011</i>	<i>A. A. Lal</i> <i>Fin 2</i>
	<i>21 FEVRIER 2002 VOL 2002 V 454</i> <i>ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19.2.2002</i> <i>Tresor Public</i> <i>Crédit de la division</i>	
	<i>1 Fév et 27 mars 2002 Vol 2002V 254</i> <i>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI au profit du TRESOR PUBLIC DE Grenoble Trésorerie 2ème division</i> <i>contre la</i> <i>pour sûreté 287 118,91 €</i> <i>EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012</i>	<i>avec autres lots</i>

**II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)**

N°	Renseignements complémentaires										
										1	2
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12



A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **DR** N° du PLAN : **1** RUE : **MONGE - Mairie BERTHELOT** N° **40 25**

**I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE** **III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

**Lot n° 98 Lot 3**  
**ONE Type F4 au 3<sup>e</sup> Etage - porte droite**  
**101/20000 Terrain et sous-terrain gés**

**A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES**

Immeuble totalité ou lots | Dates, numéros et nature des formalités | Observations

*no 18 Novembre 1963 Vol 843 n° 6*  
*vente vis form n° 1, même cadastre*  
*feuille du lot n° 98*

**B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES**

Immeuble totalité ou lots | Dates, numéros et nature des formalités | Observations

*11 28 Septembre 1950 Vol 2594 n° 33*  
*HYP. CONV. DU 13 Septembre 1950 M. Feinberg*  
*AU PROFIT DU S. C. E. ET DU C. F. F.*  
*DOMICILE ÉLU A GRENOBLE, BUREAUX DU I. P. G.*  
*PRINCIPAL : 24500 NF ACCESSOIRES 3000 NF*  
*EXIGIBILITE : 20 ans 3.6 3.35% Plus*  
*CONTRE : sa Sic Immobilière "MONGE"*  
*PERETTO*

**II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)**

N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces Plus ou moins d'un lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

Mairie B

**2) 21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n° 3913**  
**FORMALITE EN ATTENTE**

**1<sup>er</sup> FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254**  
**FORMALITE EN ATTENTE**

**4) 21 DEC. 2001 et 21 FEV 2002**  
**VOL 2001 V 3913**  
**HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu**  
**de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du**  
**29.12.1958 et de l'art. 1929 du C.G.I**  
**et des Roles du 31 3 2001**  
**Au profit du Trésor Public**  
**Contre la**  
**Pour Sureté de 410 938 E.**  
**EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011**

**5) 21 FEVRIER 2002 VOL 2002 V 454**  
**ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19 2 2002**  
**Trésor Public - Grande rue d'Alsace**

**6) 1<sup>er</sup> Février et 27 mars 2002 Vol 2002V 254**  
**HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu**  
**de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du**  
**29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI**  
**AU PROFIT DU TRESOR PUBLIC**  
**DE Grenoble Trésor n° 2ème division**  
**contre la**  
**pour sûreté 287 118,91 €**  
**EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012**

*avec autres lots*

*Fr 4.5*  
*Fr 6.7*  
*Avec Autres*  
*Fr 2*

*TSVP*

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **DR** No du PLAN : **1** RUE : **MONGE - Marcellin BERTHELOT** No **40 25**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE							III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)																									
II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES																						
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations																				
<p>Et : de Bal 3</p> <p>app. Type F4 au 4<sup>e</sup> Etage porte 2 bis</p> <p>101/10000 Terrain et chaudière commune glo</p>								<p>1) 18 Nov 1963 Vol 8413 n° 6</p> <p>Vente sans formalités, même cadastre</p> <p>fiège du lot n° 21</p>			<p>28 Septemb. 1950 vol 2594 n° 31</p> <p>CONV. u 13 Septemb. 1960m Fénelon</p> <p>AU PROFIT DU S.-G.-E.-ET-DU C.F.F.</p> <p>DOMICILE ELU A GRENOBLE, BUREAUX DU T. P.G</p> <p>PRINCIPAL : 21 600 NF ACCESSOIRES 3344 NF</p> <p>EXIGIBILITE : 20 Ann Int. 2.75% Plan</p> <p>CONTRE : le Sie Immeuble MONGE</p> <p>PERETID</p>	<p>Pénemption 35 ans</p> <p>Ract totale du 7/8/80 n° 2113</p> <p>affecté avec :</p> <p>lot 82</p>																				
<table border="1"> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> </tr> <tr> <td>Numeros</td> <td>Batiment</td> <td>Escalier</td> <td>Etage</td> <td>Nombre de pièces prises en compte ou nature du lot</td> <td>Millièmes</td> <td>Renseignements complémentaires</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>7</td> </tr> </table>							1	2	3	4	5	6	7	Numeros	Batiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces prises en compte ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires							7				<p>2) 21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n°3913</p> <p>formalite en attente</p>	<p>Fr 4.5</p>
1	2	3	4	5	6	7																										
Numeros	Batiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces prises en compte ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires																										
						7																										
										<p>1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254</p> <p>FORMALITE EN ATTENTE</p>	<p>Fr 6.7</p>																					
										<p>3) 21 DEC. 2001 et 21 FEV. 2002 VOL 2001 V 3913</p> <p>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29 12 1958 et de l'art 1929 du C G I et des Roles du 31.3 2001</p> <p>Au profit du Trésor Public</p> <p>Contre la</p> <p>Pour Sureté de 410 938 F.</p> <p>EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011</p>	<p>A. A. Joly</p> <p>Fr 2</p>																					
										<p>5) 21 FEVRIER 2002 VOL 2002 V 454</p> <p>ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19.2.2002</p> <p>TRESOR PUBLIC - Grenoble 1<sup>er</sup> division,</p>																						
										<p>4) 11 Févner et 27 mars 2002 Vol 2002V 254</p> <p>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI au profit du TRESOR PUBLIC DE Grenoble Trésorane 2ème division</p> <p>contre la</p> <p>pour sûreté 287 118,91 €</p> <p>EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012</p>	<p>avec autres lots</p>																					



A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE**

SECTION : **DR** N° du PLAN : **1**

RUE : **MONGE - Mairie BERTHELOT**

N° **40 25**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

*Et de lot 3*  
*app. Type F4 au 5<sup>e</sup> étage porte gauche*  
*sur terrain de chasses en zone gée*

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	<i>N° 18 Novembre 1963 Vol 8113 n° 6</i> <i>vente, voir plan n° 1, même</i> <i>cadre, fiche du lot 91</i>			<i>1992 Let. 3. 1960 vol 8594 n° 2</i> <i>HYP. CONV. DU 13 Septembre 1960 Financ</i> <i>AU PROFIT DU S. C. E. ET D. L. C. F. E.</i> <i>DOMICILE ELU A GRENOBLE BUREAUX D. U. T. P. G.</i> <i>PRINCIPAL : 346 NF ACCESSOIRES 3444 NF</i> <i>EXIGIBILITE : 30 ans Tit. 2.757 P.</i> <i>CONTRE : G. St. T. Public - MONGE</i> <i>PERETTO *</i>	<i>Déclaration 35 ans</i> <i>Rad. Totale du</i> <i>7/10/80 n° 264</i> <i>affecté avec é</i>  <i>lot 83</i>
				<i>21) 21 DECEMBRE 2001 VOL 2001V n°3913</i> <i>formalité en attente</i>	<i>Plus 4.5</i>
				<i>1er FEVRIER 2002 Vol 2002 V 254</i> <i>FORMALITE EN ATTENTE</i>	<i>Plus 6.7</i>
				<i>21 DEC. 2001 et 21 FEV 2002</i> <i>VOL 2001 V 3913</i> <i>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu</i> <i>de l'art. 8 de l'Ordonnance 58-1372 du</i> <i>29.12.1958 et de l'art. 1929 du C G I</i> <i>et des Roles du 31.3 2001</i> <i>Au profit du Trésor Public</i> <i>Contre la</i> <i>Pour Sûreté de 410 938 E.</i> <i>EFFET JUSQU'AU 20 DECEMBRE 2011</i>	<i>A. A. Lot 2</i> <i>Et 2</i>
				<i>21 FEVRIER 2002 VOI 2002 V 454</i> <i>ATTESTATION RECTIFICATIVE du 19.2.2002</i> <i>Trésor Public - Grande rue de la</i>	
				<i>1er Février et 27 mars 2002 Vol 2002V 254</i> <i>HYPOTHEQUE LEGALE du TRESOR en vertu</i> <i>de l'art 8 de l'ordonnance 58-1372 du</i> <i>29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI</i> <i>au profit du TRESOR PUBLIC</i> <i>DE Grenoble Trésorene 2ème division</i> <i>contre la</i> <i>pour sûreté 287 118,91 €</i> <i>EFFET JUSQU'AU 25 JANVIER 2012</i>	<i>avec</i> <i>autres</i> <i>lots</i>

II - LOTSISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numeros	Batiment	Escalier	Etage	Nombre de Portes ou fenêtres du lot	Mètres	Renseignements complémentaires
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						







**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/07/2021**

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/05/2003	Référence de dépôt : 3804P02 2003D5507	Date de l'acte : 26/09/2002
Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 01/02/2002 Sages : 3804P02 Vol 2002V N° 254</b>			
Rédacteur : ADM TRESORERIE GRENOBLE 2 / GRENOBLE			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2003D5507 :*

**Créanciers**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

**Débiteurs**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

**Immeubles**

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	DO 139 DR 1		73 à 74 76 79 à 80 82 à 85 91 à 93 97 à 98 100 à 103

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 23/05/2003	Référence de dépôt : 3804P02 2003D5508	Date de l'acte : 26/09/2002
Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 27/03/2002 Sages : 3804P02 Vol 2002V N° 837</b>			
Rédacteur : ADM TRESORERIE GRENOBLE 2 / GRENOBLE			
Domicile élu :			

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/07/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2003D5508 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC				
<b>Débiteurs</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	DO 139 DR 1		73 à 74 76 79 à 80 82 à 85 91 à 93 97 à 98 100 à 103

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/04/2010	Référence d'enlissement : 3804P02 2010V1078	Date de l'acte : 14/04/2010
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : ADM TRESORERIE DE GRENOBLE / GRENOBLE			
Domicile élu : GRENOBLE en l'étude			

*Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2010V1078 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 11/07/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2010V1078 :*

**Débiteurs**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		431 837 459

**Immeubles**

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	DO 139 DR 1		73 à 74 79 à 80 82 à 83 85 91 93 97 à 98 100 à 101 103

Montant Principal : 10.199,00 EUR  
Date extrême d'effet : 14/04/2020

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/18/1958 et de l'article 1929 du C.G.I.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 25/03/2011	Référence d'enlissement : 3804P02 2011V1300	Date de l'acte : 25/03/2011
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE BELLEDONNE / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : GRENOBLE CEDEX 2 en l'étude			

*Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2011V1300 :*

**Créanciers**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/07/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2011V1300 :*

Propriétaire Immeuble / Contre				Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes			
1				431 837 459
Immeubles				
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		GRENOBLE	DO 139 DR 1	
				73 à 74 79 à 80 82 à 83 85 91 93 97 à 98 100 à 101 103

Montant Principal : 7.470,00 EUR  
Date extrême d'effet : 25/03/2021

Complément : Inscription prise en vertu d'un rôle de taxe foncière mis en recouvrement le 31/08/2010.  
Art 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'art 1929 du CGI.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/07/2021 AU 11/05/2022**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
20/09/2021 D13460	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE ADM TGI GRENOBLE	07/11/2019	SYNDICAT DES COPRO MONGE PERETTO	3804P02 V03042
11/05/2022 D05849	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI MEZAGHRANI Henri GRENOBLE	18/03/2022	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES MONGE PERETTO	3804P03 S00013

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 36 pages y compris le certificat.

SELARL Henri MEZAGHRANI  
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE  
16, rue Jean-Jacques Rousseau  
38000 GRENOBLE

☎ : Tél : 04.76.51.52.50  
☎ : Fax : 04.76.54.60.46  
selarl.mezaghrani@gmail.com

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379  
H40 (BIC) CRLYFRPPXXX  
Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration  
Fiscale.  
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 81144026200012  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR69811440262

Référence à rappeler :

Dossier : 135716

Service : 6

Responsable : SA

/ 1000-2706

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

*EXPEDITION*



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

## ASSIGNATION

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

**ET LE VINGT-HUIT JUIN**

**A**

Je soussigné, Maître Henri MEZAGHRANI, Huissier de justice associé de la S.E.L.A.R.L. Henri MEZAGHRANI, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Grenoble (Isère), 16, rue Jean-Jacques Rousseau,

**A la requête de**

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété MONGE PERETTO 25/27/29 av M. Berthelot et 17 rue M. Peretto 38000 GRENOBLE représenté par son Syndic en exercice, S.A.R.L. ARCH'IMMOBILIER au capital de 7 630,00 Euros, dont le siège social est 22-28 avenue du 8 Mai 1945 38130 ECHIROLLES, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°399 450 147, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié audit siège en cette qualité.  
Elisant domicile en mon étude,

**A :**

### TRES IMPORTANT

La présente page, bien que faisant partie intégrante de l'acte, n'en constitue que la page de garde conformément à l'arrêté du 29 juin 2010 fixant les normes de présentation des actes d'Huissier de Justice.

En conséquence, vous trouverez pages suivantes un rappel plus détaillé des indications sus-énoncées, un rappel de l'identité des parties, les raisons du présent acte, les conséquences en résultant ou pouvant en résulter, ainsi que les éventuels moyens mis à votre disposition pour vous défendre.

Vous voudrez bien en prendre connaissance, l'inverse pouvant vous être particulièrement préjudiciable.

Il convient en outre que vous preniez dès à présent les mesures qui s'imposent, au besoin en prenant conseil auprès d'un avocat, et dans tous les cas que vous vous conformiez aux éventuelles dispositions obligatoires qui vous seront indiquées ci-après.

**SOUS TOUTES RESERVES**

# EXPÉDITION

certifiée conforme  
à l'Original



**SELARL GUMUSCHIAN  
ROGUET - BONZY**

Avocats  
10 Avenue Alsace Lorraine  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 04 76 03.29.66  
Fax : 04 76 03.28.80

**SELARL Henri MEZAGHRANI**  
Huissier de Justice associé  
16 rue Jean Jacques Rousseau  
38000 GRENOBLE  
Tél. 04 76 51 52 50  
Fax 04 76 54 60 46

Dossier n°689794

**ASSIGNATION DEVANT**  
**LE JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES**  
**DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE VINGT-HUIT JUIN

**A LA REQUETE DU :**

**Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier MONGE PERETTO** situé 25-27-29 avenue Marcel Berthelot et 17 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE, représenté par son syndic en exercice l'agence ARCH'IMMOBILIER, SARL, immatriculée au RCS sous le numéro 399450147, dont le siège social est situé 22 avenue du 8 Mai 1945 38130 ECHIROLLES, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Pour qui est élu domicile au Cabinet de son avocat, la **S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY - BASTILLE AVOCATS**, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE qui occupera pour elle sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

**J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :**

**Je, SELARL Henri MEZAGHRANI,**  
Huissier de Justice associé à la Résidence de  
Grenoble Isère, soussigné

**AI DONNE ASSIGNATION A :**

Où étant et parlant à :

**VOIR SIGNIFICATION  
SUR FEUILLE ANNEXÉE**

D'avoir à se trouver et comparaître par Ministère d'Avocat constitué et inscrit au BARREAU DE GRENOBLE par-devant le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de GRENOBLE, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE, le :

**MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 à 14 HEURES**

**TRES IMPORTANT**

Déclarant que cette assignation à comparaître à une "audience d'orientation" est faite en application des Articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et fait suite au commandement valant saisie immobilière signifié le 18 Mars 2022 suivant exploit de la SELARL MEZAGHRANI, Huissier de Justice à GRENOBLE (38).

Déclarant aussi que cette audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

**Déclarant aux requis que s'ils ne sont pas présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.**

Faisant en outre sommation aux requis de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières où il est déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la date de l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

Informant encore les requis qu'ils ont la possibilité de contester la mise à prix de **100.000 €** fixée dans le cahier des conditions de la vente, si le montant est d'une insuffisance manifeste.

Avertissant et déclarant expressément aux requis qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable, s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

**Déclarant et signifiant encore qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.**

**RAPPEL :**

1°/ Article R 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution : Outre les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation comprend à peine de nullité :

1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution des Saisies Immobilières ;

2° L'indication que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

3° L'information que, si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

4° La sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution des Saisies Immobilières où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ;

5° L'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

6° L'avertissement que le débiteur peut demander au juge de l'exécution des Saisies Immobilières à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

7° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente est déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

8° Le rappel des dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 ;

9° L'indication que le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi ;

2°/ Article R 322-16 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

3°/ Article R 322-17 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

4°/ Le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de Saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 et le Décret du 19 Décembre 1991 relatif à l'aide juridique.

5°/ Indication étant encore faite que faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un Jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le requérant.

## PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES

En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu le 7 Novembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (RG n°19/00509), signifié le 4 Décembre 2019, actuellement définitif, le requérant est créancier de

→ Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **34.911,62 €** outre intérêts postérieurs au taux légal majoré à compter du 5 Février 2020.

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie immobilière par exploit de la SELARL MEZAGHRANI, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38), en date du 18 Mars 2022 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 le 11 Mai 2022 volume 2022 S n°13, portant sur les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de GRENOBLE (38100), dans un ensemble immobilier dénommé MONGE PERETTO sis 25/27/29 avenue Marcellin Berthelot et 17 rue Marcel Peretto, cadastré section DO numéro 139 et DR numéro 1 et plus particulièrement les lots 73, 74, 79, 80, 82, 83, 85, 91, 93, 97, 98, 100, 101 et 103.

Lot 73 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 74 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 79 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 80 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 82 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 83 : une cave et les 2/10000èmes de la copropriété.

Lot 85 : une cave et les 3/10000èmes de la copropriété.

Lot 91 : un appartement au rez-de-chaussée et les 86/10000èmes de la copropriété.

Lot 93 : un appartement au 1<sup>er</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 97 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 98 : un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 100 : un appartement au 4<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 101 : un appartement au 5<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Lot 103 : un appartement au 6<sup>ème</sup> étage et les 101/10000èmes de la copropriété.

Un règlement de copropriété du 28 Décembre 1959 a été publié le 16 Mars 1960 volume 7144 n°36 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un modificatif du règlement de copropriété du 16 Avril 1962 a été publié le 8 Septembre 1962 volume 7779 n°10 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Conformément à l'article R322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

"A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution des Saisies Immobilières, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur."

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

\*\*\*

### PAR CES MOTIFS

Vu les articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Statuer ce que de droit conformément à l'article R322-5 alinéa 2, articles R322-15 et R322-18 dudit Code,

Valider également le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Tribunal, par application des Articles R322-10 et R322-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Voir fixer la date de la vente forcée aux enchères publiques de l'immeuble saisi, dans les conditions de délais prescrites par l'Article R322-26 du même Code.

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissier de justice à GRENOBLE (38), ou tel autre huissier qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui

ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Il y a enfin lieu d'ores et déjà d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

**Subsidiairement**, dans le cas où une demande de vente amiable de l'immeuble recevable et justifiée serait présentée par les débiteurs :

Voir autoriser le poursuivant à produire aux débats tous éléments d'appréciation concernant le prix minimum de vente, la taxe des frais de poursuite y compris les émoluments découlant du tarif en matière de saisie immobilière et préciser que le débiteur devra rendre compte chaque mois au créancier poursuivant des démarches accomplies en vue de la conclusion de la vente amiable.

Dire et juger qu'après signature de l'acte de vente, et conformément aux prescriptions de l'article troisième du cahier des conditions de vente, le prix de vente sera intégralement versé entre les mains du service séquestre de l'Ordre des Avocats au Barreau de GRENOBLE, aux fins d'ouverture de la procédure de distribution prévue par les Articles R331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente.

Donner acte au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier MONGE PERETTO situé 25-27-29 avenue Marcelin Berthelot et 17 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE, de ce qu'il joint à la présente assignation le bordereau de communication de pièces versées aux débats.

**SOUS TOUTES RESERVES**

David ROGUET  
Avocat associé



**SELARL GUMUSCHIAN  
ROGUET - BONZY**

Avocats

10 Avenue Alsace Lorraine

38000 GRENOBLE

Tél. : 04 76 03.29.66

Fax : 04 76 03.28.80

### **BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

1. Jugement du 7 Novembre 2019
2. Signification du jugement en date du 4 Décembre 2019
3. Certificat de non appel
4. Procès-verbal d'Assemblée générale du 15 Avril 2020
5. Décompte débiteur
6. Commandement de payer valant saisie immobilière

**SELARL Henri MEZAGHRANI**  
HUISSIER DE JUSTICE  
ASSOCIE  
16, rue Jean-Jacques  
Rousseau  
38000 GRENOBLE  
selarl.mezaghrani@gmail.com

Fax : 04.76.54.60.46  
Tél : 04.76.51.52.50  
selarl.mezaghrani@gmail.com

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379 H40  
(BIC) CRLYFRPPXXX

SIRET 81144026200012  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR68811440262

**Références à rappeler :**  
Dossier : 135716 /  
MONGE PERETTO /  
Service : 6  
Responsable : SA  
Mail : selarl.mezaghrani@gmail.com

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



**Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :**

Emol. Art R444-3 C Com.	36.18
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	43.85
Total TVA	8.77
Affr. Art A.444-48(1)	2.86
Total Euros TTC	55.48

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignment...

Ce document établi à la requête de : Le syndicat des copropriétaires de la copropriété MONGE PERETTO représenté par son Syndic en exercice, S.A.R.L. ARCH'IMMOBILIER

a été signifié :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à

lui a été signifié le **MARDI 28 JUIN 2022** .

Par dépôt de ladite copie **EN NOTRE ETUDE**.

La signification « à personne », à domicile ou à résidence, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

- aucune personne n'est présente au siège au moment de notre passage

Le nom de la société destinatrice figure sur :

- La boîte aux lettres

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Visé par nous les mentions relatives à la signification.  
**Henri MEZAGHRANI**

